



## **PROJET VOTE EN CONSEIL DE DS DU 06/04/2017**

### **Préambule**

Le Département scientifique « Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes » (MIPS) est une composante de l'Université de Montpellier régie par ses statuts adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du 11 juillet 2016.

Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts du Département Scientifique et des règlements et textes régissant le fonctionnement de l'Université.

Il a pour objet de préciser le fonctionnement du Département scientifique.

**L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans le présent règlement intérieur s'entendent au genre féminin et masculin.**

### **Article 1. Structure et Fonctionnement du Département Scientifique**

**1.1** Le Département scientifique regroupe des laboratoires et des plateformes technologiques et de services dont la liste est précisée dans ses statuts. Lui sont associés des Unités de Formation et de recherche, des écoles internes, des instituts et des écoles doctorales de l'Université de Montpellier, dont la liste est précisée dans les statuts.

**1.2** Relèvent du Département scientifique :

- les personnels affectés au moins partiellement aux laboratoires rattachés au Département scientifique ;
- les personnels affectés au moins partiellement aux plateformes technologiques du Département scientifique ;
- les personnels affectés au moins partiellement directement à la direction du Département scientifique.

**1.3** Le Département scientifique MIPS est administré par son Conseil et dirigé par un Directeur, assisté par un Directoire et/ou un Bureau. Les rôles et attributions du Conseil, du Directeur, du Directoire et du Bureau sont précisés par les statuts du Département.

## **Article 2. Composition et fonctionnement des Commissions de sections**

**2.1** En raison de l'étendue des champs disciplinaires couverts par le Département Scientifique MIPS, des Commissions de Section sont mises en place dans les principaux domaines d'activités des structures de recherche du Département Scientifique.

**2.2** Le périmètre de chaque Commission de Section correspond à une section ou à un regroupement de sections du Conseil National des Universités (CNU).

Il est institué les commissions suivantes :

- Commission de la section 25 ;
- Commission de la section 26 ;
- Commission de la section 27 ;
- Commission de la section 28 ;
- Commission des sections 29 et 34 regroupées ;
- Commission de la section 60 ;
- Commission de la section 61 ;
- Commission de la section 63.

**2.3** Chaque commission de sections est composée de membres élus, répartis en deux collèges :

- collège A : professeurs des universités et personnels assimilés permanents ;
- collège B : autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés permanents.

Au sein de chaque Commission de section, le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges A et B sont toujours égaux.

**2.4** Les représentants aux Commissions de section sont élus au scrutin secret, par collège, lors d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le cadre de l'élection des membres des Commissions de section, une liste sera considérée comme valable si elle comporte au moins autant de candidats que la moitié des sièges à pourvoir.

La durée de mandat est de 4 ans. Les membres de chaque Commission de section siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un élu à une Commission de section perd la qualité au titre de laquelle il était électeur et éligible à la dite Commission de section, son mandat est interrompu et son siège est déclaré vacant.

**2.5** Afin de permettre une représentation équitable des femmes et des hommes, les listes candidates devront respecter la règle suivante : le nombre de candidats de chaque sexe rapporté au nombre total des sièges à pourvoir dans le collège devra être au moins égal à la proportion occupée par le sexe minoritaire dans le corps électoral du collège concerné arrondie à l'entier supérieur.

Dans le cas où l'application de la règle précédente obligerait, pour qu'une liste au moins soit candidate, à ce que la moitié au moins des membres du sexe minoritaire dans le collège concerné dépose une candidature, le nombre imposé dans la règle précédente est diminué d'une unité.

**2.6** Lorsqu'un siège se trouve vacant dans une Commission de section, une désignation d'un nouveau membre est effectuée par cooptation à la majorité qualifiée des membres restants de la Commission de

section, tant que le nombre de membres de la Commission remplacés par cooptation depuis le début de la mandature ne dépasse pas un tiers du nombre de sièges du collège concerné.

**2.7** Le nombre de membres de chacune des Commissions de section du Département scientifique MIPS est fixé comme suit :

| <b>Commission de section</b> | <b>Élus collège A</b> | <b>Élus collège B</b> |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 25                           | 6                     | 6                     |
| 26                           | 6                     | 6                     |
| 27                           | 10                    | 10                    |
| 28                           | 9                     | 9                     |
| 29-34                        | 4                     | 4                     |
| 60                           | 6                     | 6                     |
| 61                           | 6                     | 6                     |
| 63                           | 9                     | 9                     |

**2.8** Sont électeurs et éligibles dans une Commission de section

- les enseignants-chercheurs mono-appartenants permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS et dont la section CNU relève de la Commission de section, et
- les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS et dont l'activité de recherche principale relève de la section concernée.

Sur demande, les enseignants-chercheurs permanents mono-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS et appartenant à une section CNU pour il n'existe pas de commission de section ni au sein du Département scientifique MIPS, ni au sein d'un autre Département scientifique, et les enseignants-chercheurs permanents bi-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section la plus proche de leur activité de recherche principale.

Sur demande, les enseignants-chercheurs permanents (titulaires et stagiaires) et les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche de l'Université de Montpellier non rattachée au Département scientifique MIPS peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section correspondant à leur section CNU (pour les enseignants-chercheurs) ou la plus proche de leur activité de recherche principale. Les intéressés doivent alors produire une attestation émanant du Directeur de leur Département scientifique de rattachement attestant qu'il ne sont ni électeurs, ni éligibles, ni membre d'une Commission de section ou d'un vivier d'experts ou de tout autre instance ayant un rôle équivalent au sein de ce Département scientifique.

**2.9** Le Directeur et les Directeurs-adjoints du Département scientifique MIPS, les Directeurs des structures de recherche rattachées au Département scientifique MIPS et les Directeurs des UFR, école et instituts associés au Département scientifique MIPS, sont électeurs mais ne sont pas éligibles aux Commissions de section du Département scientifique MIPS.

**2.10** Nul ne peut être électeur dans plus d'une Commission de section.

**2.11** Le rôle des Commissions de Section est d'apporter au Conseil du Département scientifique une expertise disciplinaire ou spécifique, réalisée par les pairs, dans le cadre des missions précisées par les statuts des DS. Elles sont notamment sollicitées, dans le cadre défini par le Conseil du Département scientifique, dans les procédures suivantes :

- promotions des enseignants-chercheurs mono-appartenants par la voie locale, dans le périmètre du Département Scientifique ;
- proposition de membres pour la constitution des comités de sélection destinés au recrutement des enseignants-chercheurs, dans le périmètre du Département scientifique ;
- analyse des candidatures à un Congé pour Recherches ou Conversion Thématique attribué par l'établissement, dans le périmètre du Département scientifique ;
- recrutement des ATER, dans le périmètre du Département scientifique.

**2.12** Les Commissions de Section peuvent être consultées sur tout autre sujet relevant de leur compétence, à l'initiative du Directeur ou du Conseil du Département Scientifique.

Elles peuvent également être consultées par d'autres Départements Scientifiques, Unités de Formation et de Recherche, Écoles ou Instituts de l'Université de Montpellier, sur des sujets relevant de leur compétence, sur demande adressée au Directeur du Département Scientifique. Le Directeur rend compte au Conseil du Département Scientifique de ces demandes et de la suite qui y a été donnée.

**2.13** Chaque commission de section dispose d'un président appartenant au collège A et d'un vice-président appartenant au collège B.

Le président et le vice-président sont élus au sein de la commission par l'ensemble des membres de la commission, collège A et collège B confondus.

**2.14** Le président de la commission convoque la Commission dans le respect des délais et des conditions définies par le Conseil de Département scientifique. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux membres, par courrier électronique, au moins 4 jours ouvrés avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que des pièces et documents nécessaires à l'information des membres de la Commission.

Le président de la Commission préside les débats lors des réunions de la Commission.

En cas d'empêchement, les rôles du président sont assurés par le vice-président en cas de réunion plénière de la Commission ou, en cas d'empêchement, au membre élu le plus âgé dans le grade le plus élevé.

**2.15** La Commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 3 jours ouvrés ni plus de 8 jours ouvrés après la première. La Commission peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Aucune procuration n'est autorisée pour les réunions des Commissions de section.

**2.16** Les avis, propositions ou consultations de la Commission sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf exception signalée dans le présent règlement intérieur. Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

**2.17** Chaque séance de la Commission fait l'objet d'un compte-rendu faisant état des membres présents, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par la Commission.

Le président et le vice-président rédigent les comptes-rendus des réunions de la Commission de section. Ils rendent compte au Conseil du Département scientifique des avis et délibérations de la Commission.

### **Article 3. Consultation des commissions de section lors de la procédure de composition des comités de sélection**

**3.1** Lors de la consultation de la Commission prévue au sein de la procédure de composition des Comités de Sélection destinés à procéder au recrutement d'enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier, les Commissions de Section émettent des propositions en concertation avec la ou les structures de recherche et l'UFR, l'École ou l'Institut affectataires de chaque poste.

Les réunions de la Commission doivent alors inclure un représentant de la ou des structures de recherche et de l'UFR, l'École ou l'Institut affectataires de chaque poste. Ces représentants ont voix délibérative pour le poste qui les concerne.

**3.2** Si une proposition de président de Comité de sélection a déjà été formulée, le président proposé est également convoqué à la réunion de la Commission de section devant traiter de la proposition de composition du Comité de sélection. Il dispose alors d'une voix délibérative pour le poste qui le concerne.

### **Article 4. Consultation des commissions de section lors de la procédure d'examen des candidatures à l'avancement de grade des enseignants-chercheurs par la voie locale**

**4.1** Lors de la procédure d'avancement de grade par la voie locale des enseignants-chercheurs mono-appartenants, et conformément aux statuts du Département scientifique, le dossier de chaque candidat est examiné par la Commission de section correspondant à sa section CNU, lorsqu'il en existe une au sein du Département scientifique.

**4.2** Lorsque doit être examiné le dossier d'un candidat relevant d'une section CNU pour laquelle il n'existe pas de Commission de section au sein du Département scientifique MIPS, un autre Département scientifique pourra être sollicité pour avis par le Conseil du Département scientifique MIPS, si une Commission de section ou une structure équivalente existe au sein de ce Département scientifique.

**4.3** Lors de la procédure d'avancement de grade par la voie locale des enseignants-chercheurs mono-appartenants, les dossiers des Professeurs d'université sont examinés dans la Commission de section dont ils relèvent lors d'une réunion restreinte aux seuls élus du collège A.

*Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil du Département scientifique MIPS en sa séance du ....*